

PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES DÉVERSEMENTS D'HYDROCARBURES DANS LA RÉGION DES CARAÏBES

Cartagena de Indias, 24 mars 1983

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties contractantes à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, faite à Cartagena de Indias le 24 mars 1983,

Conscientes que les activités relatives à la prospection du pétrole, à sa production et à son raffinage, ainsi que son transport par mer, font peser sur la région des Caraïbes la menace de déversements importants d'hydrocarbures,

Sachant que les îles de la région sont particulièrement vulnérables aux dommages causés par une pollution importante par les hydrocarbures, en raison de la fragilité de leurs écosystèmes et du fait que certaines d'entre elles sont économiquement tributaires de l'utilisation continue de leurs zones côtières,

Reconnaissant qu'en cas de déversement ou de menace de déversement d'hydrocarbures il faudrait prendre d'abord des mesures promptes et efficaces au niveau national pour organiser et coordonner les activités de prévention, de lutte et de nettoyage,

Reconnaissant en outre l'importance d'une préparation rationnelle ainsi que d'une coopération et d'une assistance mutuelle pour faire face efficacement aux déversements ou aux menaces de déversement d'hydrocarbures,

Résolues à éviter des dommages au milieu marin, y compris aux zones côtières, de la région des Caraïbes par l'adoption de mesures destinées à prévenir et combattre la pollution due à des déversements d'hydrocarbures,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

1. On entend par "région des Caraïbes" la "zone d'application de la Convention" définie à l'article 2 de la Convention et les zones côtières adjacentes.

2. On entend par "Convention" la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes.
3. On entend par "intérêts connexes" les intérêts d'une Partie contractante directement affectée ou menacée et qui ont trait, entre autres
 - a) Aux activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires;
 - b) A l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la zone concernée;
 - c) A la santé des populations côtières;
 - d) Aux activités de pêche et à la conservation des ressources naturelles.
4. On entend par "incident de déversement d'hydrocarbures" un rejet ou une menace importante de rejet d'hydrocarbures, quelle qu'en soit la cause, qui requiert, compte tenu de son ampleur, une action urgente ou immédiate dans le but d'en minimiser les effets ou d'en éliminer la menace.
5. On entend par "Organisation" l'institution visée au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.
6. On entend par "Unité de coordination régionale" l'unité visée dans le Plan d'action pour le Programme de l'environnement des Caraïbes.

Article 2 APPLICATION

Le présent Protocole s'applique aux incidents de déversement d'hydrocarbures qui ont provoqué ou qui menacent gravement de provoquer une pollution du milieu marin et côtier de la région des Caraïbes ou nuisent aux intérêts connexes d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

Article 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes coopèrent, en fonction de leurs capacités, en vue de prendre toutes les mesures nécessaires, tant préventives que correctives, pour protéger le milieu marin et côtier de la région des Caraïbes, en particulier les zones côtières des îles de la région, contre les incidents de déversement d'hydrocarbures.
2. En fonction de leurs capacités, les Parties contractantes créent et maintiennent ou font créer et maintenir les moyens de faire face aux incidents de déversement d'hydrocarbures, et s'efforcent d'en réduire le risque. Ces moyens comprennent la promulgation, en tant que de besoin, de textes législatifs pertinents, l'élaboration de plans d'intervention, la détermination et la mise en place des moyens permettant de faire face à un incident de déversement d'hydrocarbures, et la désignation d'une autorité chargée d'appliquer le présent Protocole.

Article 4 ECHANGE D'INFORMATIONS

Chaque Partie contractante échange périodiquement avec les autres Parties contractantes des informations à jour sur la manière dont elle applique le présent Protocole, notamment sur l'identification des autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que des informations sur ses lois, règlements, institutions et procédures opérationnelles relatifs à la prévention des incidents de déversement d'hydrocarbures et aux moyens de réduire et de combattre les effets néfastes des déversements d'hydrocarbures.

Article 5 COMMUNICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX INCIDENTS DE DÉVERSEMENT D'HYDROCARBURES ET NOTIFICATION DES INCIDENTS

1. Chaque Partie contractante établit des procédures appropriées pour que les informations relatives aux incidents de déversement d'hydrocarbures soient signalées aussi rapidement que possible, et veille notamment :
 - a) A donner des instructions à ses fonctionnaires compétents, aux capitaines de navires battant son pavillon et aux personnes responsables d'installations opérant au large des côtes placées sous sa juridiction pour qu'ils lui signalent tout incident de déversement d'hydrocarbures impliquant leurs navires ou leurs installations;
 - b) A demander aux capitaines de tous les navires et aux pilotes de tous les aéronefs circulant à proximité de ses côtes de lui signaler tout incident de déversement d'hydrocarbures dont ils ont connaissance.

Si un incident de déversement d'hydrocarbures lui est signalé, une Partie contractante en informe sans délai toutes les autres Parties contractantes dont les intérêts risquent d'être affectés par cet incident ainsi que l'Etat du pavillon de tout navire impliqué. La Partie contractante en informe également les organisations internationales compétentes. Elle informe en outre, dès qu'elle est en mesure de le faire, ces Parties contractantes et les organisations internationales compétentes des mesures qu'elle a prises en vue de minimiser ou de réduire la pollution ou la menace de pollution.

Article 6 ASSISTANCE MUTUELLE

1. Toute Partie contractante vient en aide, en fonction de ses capacités, aux autres Parties contractantes qui demandent une assistance pour faire face à un incident de déversement d'hydrocarbures, dans le cadre des arrangements conclus en matière d'action concertée, entre les Parties qui demandent et celles qui fournissent l'assistance.
2. Toute Partie contractante facilite sur son territoire, sous réserve de ses lois et règlements, l'entrée, le transit et la sortie du personnel technique, des matériels et des produits nécessaires pour faire face à un incident de déversement d'hydrocarbures.

Article 7 MESURES OPÉRATIONNELLES

Toute Partie contractante prend notamment, en fonction de ses capacités, les mesures indiquées ci-après pour faire face à un incident de déversement d'hydrocarbures:

1. Elle procède à une évaluation préliminaire de l'incident, et notamment du type et de l'ampleur des effets existants ou probables de la pollution;
2. Elle communique dans les meilleurs délais les informations relatives à l'incident, conformément à l'article 5;
3. Elle détermine dans les meilleurs délais sa capacité de prendre des mesures efficaces pour faire face à l'incident; elle détermine également l'assistance qui pourrait être nécessaire;
4. Elle consulte, si besoin est, les autres Parties contractantes concernées lorsqu'elle détermine les mesures à prendre pour faire face à l'incident;
5. Elle prend les dispositions nécessaires pour prévenir, réduire ou éliminer les effets de l'incident, y compris les mesures de surveillance de la situation.

Article 8 ARRANGEMENTS SOUS-RÉGIONAUX

1. En vue de faciliter l'application des dispositions du présent Protocole, et en particulier de ses articles 6 et 7, les Parties contractantes devraient conclure des arrangements sous-régionaux appropriés, bilatéraux ou multilatéraux.
2. Les Parties contractantes au présent Protocole qui deviennent parties à de tels arrangements sous-régionaux informent les autres Parties contractantes, ainsi que l'Organisation, de la conclusion et du contenu de ces arrangements.

Article 9 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Les Parties contractantes désignent l'Organisation pour assurer, par l'entremise de l'Unité de coordination régionale, une fois celle-ci établie, les fonctions ci-après en étroite coopération avec l'Organisation maritime internationale :

1. Fournir aux Parties contractantes qui le demandent une assistance dans les domaines suivants :
 - a) Elaboration, examen périodique et mise à jour des plans d'intervention visés au paragraphe 2 de l'article 3, en vue notamment de favoriser la compatibilité des plans des Parties contractantes;
 - b) Diffusion d'informations sur les stages et les programmes de formation;

2. Fournir aux Parties contractantes qui le demandent une assistance au niveau régional dans les domaines suivants :
 - a) Coordination des activités régionales destinées à faire face aux situations critiques;
 - b) Mise en place d'un lieu d'échanges de vues concernant les opérations d'intervention destinées à faire face à une situation critique et les questions connexes;
3. Etablir et maintenir la liaison avec:
 - a) Les organisations régionales et internationales compétentes;
 - b) Les entités privées appropriées ayant des activités dans la région des Caraïbes, y compris les principaux producteurs et raffineurs de pétrole, les entrepreneurs et les coopératives de nettoyage des déversements d'hydrocarbures et les transporteurs d'hydrocarbures;
4. Tenir à jour un répertoire du matériel, des produits et des experts disponibles dans la région des Caraïbes en cas de situation critique;
5. Diffuser des informations sur la prévention des déversements d'hydrocarbures et la lutte contre ceux-ci;
6. Identifier ou maintenir des moyens de communication en cas de situation critique;
7. Encourager les recherches entreprises par les Parties contractantes, les organisations internationales compétentes et les entités privées appropriées au sujet des questions relatives aux déversements d'hydrocarbures, y compris les effets sur l'environnement des incidents de déversement d'hydrocarbures et ceux de l'emploi des matériels et techniques de lutte contre ces déversements;
8. Aider les Parties contractantes à échanger des informations conformément à l'article 4;
9. Etablir des rapports et assurer les autres fonctions de secrétariat qui lui sont confiées par les Parties contractantes.

Article 10 RÉUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention tenues en application de l'article 16 de la Convention. Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 16 de la Convention.
2. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet :
 - a) De suivre l'application du présent Protocole et d'examiner les arrangements techniques spéciaux et les autres mesures visant à en améliorer l'efficacité;
 - b) D'examiner les moyens qui permettraient d'étendre la coopération régionale aux incidents mettant en jeu des substances dangereuses autres que les hydrocarbures;

- c) D'examiner les mesures qui permettraient d'améliorer la coopération au titre du présent Protocole, y compris les amendements qui pourraient y être apportés conformément au paragraphe 2 d de l'article 16 de la Convention.

Article 11 RELATION ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 20 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes au présent Protocole n'en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT À CARTAGENA DE INDIAS, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatrevingt-trois, en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnol et française, les trois textes faisant également foi.

Annexe au Protocole

En se fondant sur l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 du présent Protocole, les Parties contractantes s'engagent à établir sous forme d'annexe, à leur première réunion, les modifications à apporter au Protocole pour l'étendre à la coopération régionale en matière de lutte contre les déversements de substances dangereuses autres que les hydrocarbures. En attendant l'élaboration et l'entrée en vigueur de cette annexe, le Protocole s'applique provisoirement dès son entrée en vigueur aux substances dangereuses autres que les hydrocarbures.